



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
de la commune d'Urcerey (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2017-1107

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1107 reçue le 14 mars 2017, portée par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date 20 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 19 avril 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey (90) qui comptait 202 habitants en 2013, pour une surface communale de 339 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune relève actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 15 février 1999 ; le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est en cours d'élaboration et a été dispensé d'évaluation environnementale suite à une décision d'examen au cas par cas le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

- la commune relève du Schéma de Cohérence Territorial du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 21 octobre 2005 qui place l'ensemble des zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à ajuster le zonage d'assainissement aux nouvelles zones constructibles définies par le PLU en cours d'élaboration ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne comportant pas, selon ses indications, de périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé à 9 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que le dossier indique qu'une solution technique permet de répondre aux contraintes d'assainissement, même sur les terrains présentant une faible aptitude à l'assainissement autonome ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement autonomes font l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ; 117 systèmes ont été recensés sur la commune, 90 rénovations ont déjà été réalisées et 18 rénovations sont prévues ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ.

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON